873 11565

AUREA

Société anonyme au capital de 11.511.518,4 euros
divisé en 9.592.932 actions de 1,2 euros chacune

Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris
562 122 226 RCS Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
2 9 AOUT 2006

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MAI 2006

N° DE DÉPOT 72758

L'an deux mil six, le 11 mai à 11 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 3, avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, suite à la convocation qui leur a été adressée par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les Actionnaires présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Pierre LAUNAY, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Joël PICARD et Monsieur Emmanuel Ruttiens représentant de Financière 97, présents et acceptant, représentant, le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Matthieu CHOLLET est désigné comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 6.294.821 actions sur les 9.592.932 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi tant pour les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Cabinet Gilles Hubert représenté par M. Gilles HUBERT et Monsieur Philippe JOUBERT, tous deux commissaires aux comptes, sont présents.

Monsieur Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- La feuille de présence, les pouvoirs et les certificats d'immobilisation des titres au porteur ou nominatif,
- La liste des Actionnaires,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le Rapport spécial du Président Directeur Général,
- Les rapports généraux sur les comptes annuels et comptes consolidés et les rapports spéciaux sur les conventions réglementées et le rapport du Président établis par les Commissaires aux Comptes, les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et l'attribution gratuite d'actions aux salariés,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

- Les statuts,
- Un exemplaire de la convocation comportant l'ordre du jour,
- Le récépissé du recommandé des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- le BALO dans lequel ont été publiés les comptes annuels et consolidés en date du 14 avril 2006,
- le BALO dans lequel ont été publiés l'avis de convocation et le texte des résolutions en date du 7 avril 2006,
- l'avis de convocation inséré dans le Journal d'Annonces Légales du 20 avril 2006,

Monsieur Le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux ; les actionnaires en ayant fait la demande ainsi que ceux propriétaires de titres nominatifs ont reçu ces documents avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

— Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés d'Aurea de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
— Rapport spécial du président directeur général sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne et rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport ;
— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
—Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et l'attribution gratuite d'actions aux salariés.

I. Compétence de l'assemblée générale ordinaire.
1°) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
2°) Résultat de l'exercice – affectation ;
3°) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
4°) Approbation des conventions réglementées ;
5°) Nomination d'un nouvel administrateur,

II. Compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
6°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,(sixième résolution) ;
7°) Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières
donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, (septième résolution) ;
8°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,(huitième résolution) ;
9°) Autorisation à conférer au conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite annuelle de 10 %du capital social, (neuvième résolution) ;
10) Autorisation à conférer au conseil d'administration pour rémunérer des apports de titres en cas d'OPE ou d'apport en nature par les actions émises sans droit préférentiel de souscription, (dixième résolution) ;

11°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes, (onzième résolution) ;
12°) Autorisation à conférer au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la société ou de certaines catégories d'entre eux, (douzième résolution) ;
13°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise, (treizième résolution).

III. Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.
14°) Pouvoirs (quatorzième résolution).

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Président Directeur Général, des rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Compte.

Les discussions étant achevées, le Président propose de passer au vote des résolutions.

I Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport spécial du président directeur général, du rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 1.187.244,76 €.

Elle approuve spécialement le montant des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionné dans les comptes présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de 1.187.244,76 € de la façon suivante à concurrence de :

- 693.804 € pour solde du compte report à nouveau débiteur,
- 24.672,03 € à la réserve légale,
- et le solde aux autres réserves.

Conformément à la loi, l'assemblée constate que les dividendes des trois derniers exercices ont été fixés comme suit:

	2002	2003	2004
Dividende net	0	0	0
Avoir fiscal	0	0	0
Revenu global	0	0	0

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes consolidés de cet exercice faisant ressortir un bénéfice net de 1,973 M€.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et approuve lesdites conventions séparément et notamment :

- Convention de domiciliation entre Financière 97 et la société,

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

- convention de compte courant entre Financière 97 et la société,

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

- convention de management de la Cie Française Eco Huile par la société

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Jean Felce demeurant 51 rue de Grenelle, 75015 Paris pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

II Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Sixième résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital :

(a) par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital visées au paragraphe 1°a) ci-dessus, ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3°) Décide que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe 1°b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond de 10 000 000 € fixé au paragraphe 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;

4°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°a) ci-dessus, l'assemblée générale décide que :
(a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

(b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

5°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°b) ci-dessus, l'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

6°) Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Septième résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la sixième résolution

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui seront émises par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et autorise le conseil d'administration à instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible pour souscrire les dites valeurs mobilières, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Huitième résolution.

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide, sous réserve de leur approbation, que pour chacune des émissions décidées en application des sixième et septième résolutions, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la septième résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Neuvième résolution.

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et selon les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour les émissions décidées en application de la septième résolution et dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission conformément à la condition suivante :
- le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Dixième résolution.

Dans la limite du plafond fixé à la sixième résolution, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, et lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, à une quotité du capital social, destinées à rémunérer :
- des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 1 151 151 €, soit 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'assemblée générale prend acte que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, constater la réalisation des apports en nature, procéder à l'augmentation du capital social et à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global fixé à la sixième résolution.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Onzième *résolution*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-192-2 et L. 225-138 du Code de commerce :
- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 000 000 €, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la septième résolution ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :
a) des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur du développement durable, à des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union européenne et suisses) ou des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission,

b) des actionnaires des sociétés acquises par la société ;

- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- délègue au conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

- constate et décide que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime.
Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
Plus généralement, l'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :
a) déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
b) suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
c) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
d) assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
e) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et, en application des dispositions de l'article 83 de la loi de Finances pour 2005 :

- autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;

- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 151 151 €, soit 10 % du capital social de la société au jour de la présente assemblée, que, en application des alinéas 1° et 2° de l'article L 225-197-1 du Code de Commerce, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;

- prend acte que le conseil a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;

- décide que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;

- fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 et L225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail:

- autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la société ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 345 345 € ;

- décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société ;

- décide que le prix de souscription des titres à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

- décide que le conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet de :
a) arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir,
b) constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
c) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

III Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Quatorzième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Ces résolutions votées et l'ordre du jour épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
M. Jean Pierre Launay

Un scrutateur
M. Emmanuel Ruthieux

Un scrutateur
M. Joël Picard

Le secrétaire
M. Matthieu Chollet

Copie certifiée conforme

AUREA

Société anonyme au capital de 11.511.518,4 euros
divisé en 9.592.932 actions de 1,2 euros chacune
Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris
562 122 226 RCS Paris

ENREGISTRE AU SIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'EUROPE ROME LE.....8.8.12006.....
Bord : .2502.....Case :24.....
Reçu droits d'enregistrement 500 € + pen. 52 €
Signature

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2006

L'an deux mil six, le 20 juin à 18 heures

Les administrateurs de la société se sont réunis à Paris 8ème, 3 avenue Bertie Albrecht, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean Pierre Launay, Président,
- La société Financière 97 représentée par Monsieur Emmanuel Ruttiens, administrateur,
- Monsieur Joël Picard, administrateur,

La séance est présidée par Monsieur Launay qui constate que le nombre d'administrateurs présents est requis et que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du dernier procès verbal,
- Augmentation de capital

Approbation du procès verbal de la précédente séance

Monsieur le Président donne lecture du procès verbal du précédent conseil qui est adopté à l'unanimité.

Augmentation du capital

Le Président du conseil rappelle les autorisations qui lui ont été données par l'assemblée générale mixte du 11 mai 2006 :

Sixième résolution.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital :
(a) par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital visées au paragraphe 1°a) ci-dessus, ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3°) Décide que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe 1°b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond de 10 000 000 € fixé au paragraphe 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;

4°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°a) ci-dessus, l'assemblée générale décide que :
(a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

(b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

5°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°b) ci-dessus, l'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

6°) Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Septième résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la sixième résolution

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui seront émises par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et autorise le conseil d'administration à instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible pour souscrire les dites valeurs mobilières, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Huitième résolution.

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide, sous réserve de leur approbation, que pour chacune des émissions décidées en application des sixième et septième résolutions, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la septième résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Neuvième résolution.

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et selon les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour les émissions décidées en application de la septième résolution et dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission conformément à la condition suivante :
- le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Dixième résolution.

Dans la limite du plafond fixé à la sixième résolution, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, et lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, à une quotité du capital social, destinées à rémunérer :
- des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 1 151 151 €, soit 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'assemblée générale prend acte que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, constater la réalisation des apports en nature, procéder à l'augmentation du capital social et à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global fixé à la sixième résolution.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Onzième *résolution*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-192-2 et
L. 225-138 du Code de commerce :
- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 000 000 €, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la septième résolution ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :
a) des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur du développement durable, à des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union européenne et suisses) ou des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission,

b) des actionnaires des sociétés acquises par la société ;

- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- délègue au conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

- constate et décide que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime.
Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
Plus généralement, l'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :
a) déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
b) suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
c) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
d) assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
e) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et, en application des dispositions de l'article 83 de la loi de Finances pour 2005 :

- autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;

- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 151 151 €, soit 10 % du capital social de la société au jour de la présente assemblée, que, en application des alinéas 1° et 2° de l'article L 225-197-1 du Code de Commerce, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;

- prend acte que le conseil a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;

- décide que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;

- fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Treizième résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-
129-6 et L225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail:

- autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la société ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 345 345 € ;

- décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société ;

- décide que le prix de souscription des titres à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

- décide que le conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet de :
a) arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir,
b) constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
c) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

Le Président donne connaissance du certificat dépositaire Natexis Banque que l'émission de 2.398.233 actions nouvelles a été totalement souscrite pour un montant de 20.384.980,50 Euros.

Les membres du Conseil après avoir entendu leur Président et au vu du certificat de Natexis Banque constate la réalisation de la dite augmentation de capital.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a étét dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur

NATEXIS
BANQUES
POPULAIRES

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous soussignés, **NATEXIS BANQUES POPULAIRES,** 45, Rue Saint Dominique – 75007 PARIS agissant en qualité de gestionnaire des titres de la société :

AUREA

3, Avenue Bertie Albrecht

75008 PARIS

attestons avoir constaté lors de la période de souscription :

- **le règlement en espèces de la somme de 20.384.980,50 Euros (sous déduction de nos commissions)**

correspondant :

- à la souscription à l'appui de droits de **2.398.233 actions** émises à 8,50 € et représentant l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Caen , le 17 juillet 2006

D MERELLE

W CADOU

Adresse postale : BP 4 - 75060 Paris Cedex 02 France
Siège social : 45, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Téléphone : +33 (0)1 58 32 30 00
www.nxbp.banquepopulaire.fr

Société anonyme au capital de 772 801 792 euros - 542 044 524 RCS Paris - TVA : FR 73 542 044 524

Réf. SG 18

Philippe JOUBERT
4, rue Louis Codet
75007 PARIS

Cabinet Gilles HUBERT
82, rue de Rigny
94360 BRY-SUR-MARNE

AUREA
3, avenue Bertie Albrecht
75008 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Philippe JOUBERT
4, rue Louis Codet
75007 PARIS

Cabinet Gilles HUBERT
82, rue de Rigny
94360 BRY-SUR-MARNE

AUREA
3, avenue Bertie Albrecht
75008 PARIS

-

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

-

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'augmentation de capital réservée suivantes, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer :

- Pour un montant maximal de 10.000.000 € (7ème, 9ème et 11ème résolutions) ;

- Pour un montant maximal de 1.150.000 € (12ème résolution) ;

- Pour un montant maximal de 345.345 € (13ème résolution). Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail ;

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités des opérations et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration qui évoque les limites imposées par les dispositions légales actuelles. Nous vous rappelons que celles-ci, fixées par le décret n° 2005-112 du 10 février 2005, prévoient à ce jour que le prix est au moins égal à la moyenne des cours des trois dernières séances de bourses précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation des augmentations de capital par votre Conseil d'administration.

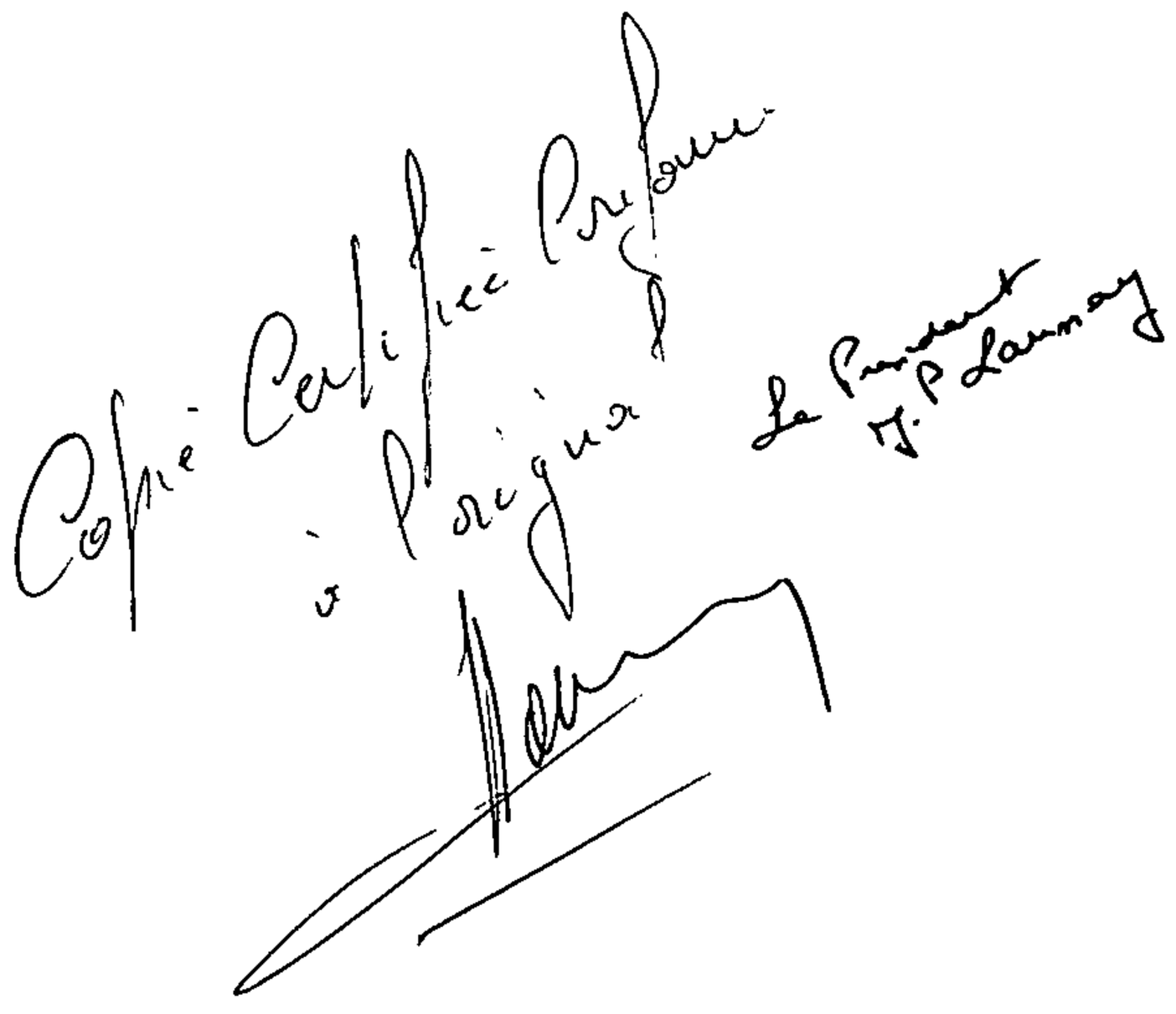
Paris et Bry sur Marne, le 5 avril 2006
Les Commissaires aux comptes

Philippe JOUBERT

Pour le cabinet Gilles HUBERT
Gilles HUBERT

AUREA
Société anonyme au capital de 14.389.398 €uros
Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht
75008 Paris
562 122 226 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 20 JUIN 2006



I/ DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La dénomination de la société est :

AUREA

ARTICLE 3

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que de tous patrimoines immobiliers,
- La participation directe ou indirecte par tous moyens appropriés et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achats, échanges de titres ou droits sociaux, fusion, transformation, association en participation ou autrement, dans toutes entreprises commerciales,
- La participation dans tous Groupements Economiques créés ou à créer.
- Toutes exploitations, soit par elle-même soit par tous autres modes, sans aucune exception.
- Accessoirement, l'étude, la recherche, l'obtention, la concession de tous brevets, licence de brevets, procédés, secret de fabrication, marque de fabrique et de commerce et autres droits de propriété industrielle.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 3 avenue Bertie Albrecht.

ARTICLE 5

La durée de la société se terminera le 03 juillet 2067, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II/ DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

Le capital social a été initialement fixé à la somme de 1.495.013,52 euros divisé en 217.932 actions de 6,86 euros chacune.

Par décision de l'Assemblée générale mixte du 27 août 2004, le capital social a été fixé à la somme de 11.511.518,4 euros divisé en 9.592.932 actions de 1,2 euros chacune.

Par décision de l'Assemblée générale mixte en date du 11 mai 2006 autorisant le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital et décision du Conseil d'administration d'augmenter le capital de 2.398.233 actions nouvelles en date du 20 juin 2006, le capital social est désormais fixé à la somme de 14.389.398 euros divisé en 11.991.165 actions de 1,2 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs, et, le cas échéant, les actions non libérées, des versements exigibles et les actions d'apport.

ARTICLE 9

- La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelles que mains qu'il passe.
- A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- Toutes les actions seront fiscalement assimilées.
 En conséquence, toute action donnera droit au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire

personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.
Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée.
En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.
Ce droit de vote double cessera de plein droit d'être attaché à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété.
En cas de cession par un actionnaire d'une partie des actions nominatives de la société qu'il détient, seront réputées, cédées, les actions nominatives acquises le plus récemment.
Néanmoins, conservera le droit acquis ou n'interrompra pas le délai de deux ans ci-dessus fixé tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.
La liste des actions nominatives bénéficiant du droit de vote double est dressée par le bureau de l'assemblée.

III/ DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt cinq actions au moins dites de garantie, pendant toute la durée de son mandat.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérìt de la société l'exige, sur convocation par tous moyens même verbalement de son président, soit au siége social soit en tout autre endroit.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir dans son règlement intérieur que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformées par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions définies par la loi.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, à l'initiative de tout administrateur, un président de séance est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 12 : Président du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions.

Toutefois, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

II. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut confier au président du conseil d'administration la direction générale de la société, les dispositions de l'article 13 ci-dessous lui sont alors également applicables.

ARTICLE 13 : Direction Générale

I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

II. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, notamment lors de toute nomination ou renouvellement du président du conseil d'administration ou du directeur général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration. Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le président du conseil d'administration décide de ne plus assumer les doubles fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, la durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir du mandat du président. Le directeur général est toujours rééligible.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

III. Le directeur général, ou le président directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers. »

ARTICLE 14 : Directeurs généraux délégués

I. Sur proposition du directeur général ou du président directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

II. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil; à défaut, chaque directeur général délégué est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir sur le mandat du directeur général.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

Enfin, lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer des fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

III. L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ou au président du conseil d'administration, ou au directeur général si ces fonctions ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou des présents statuts, relève de sa compétence.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Toutes cautions, avals ou garanties consenties au nom de la société requièrent une autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siége social, ou en tout autre lieu précité dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte des titres sur les registres de la société, à condition que cette inscription soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion.
- pour les propriétaires au porteur, au dépôt au siége social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, du certificat délivré par l'établissement financier chargé de la gestion de leurs titres.

Ce dépôt doit être accompli cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence conformes par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires »

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué désigné à cet effet par le conseil. A défaut elle élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV/ DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 19

L'année sociale commence au 1"janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si son montant est suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif, 5% du montant libéré et non amorti des actions.

Quant au surplus, si l'en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

V/ DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.